

Principales dispositions fiscales en vigueur pour 2022 :

Barème de l'Impôt sur le Revenu (revalorisé de l'inflation)

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux (en %)
N'excédant pas à 10 225 €	0%
De 10 225 € à 26 070 €	11%
De 26 070 € à 74 545 €	30%
De 74 545 € à 160 336 €	41%
Supérieure à 160 336 €	45%

Remarque : Les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède un certain seuil sont soumis à la **Contribution Exceptionnelle sur les Hauts revenus (CEHR)** calculée de la façon suivante : => Personne seule ($250\,001\text{€} < x < 500\,000\text{€} = 3\%$, $500\,001\text{€} < x < 1\,000\,000\text{€} = 4\%$, $> 1\,000\,000\text{€} = 5\%$) et pour un couple ($500\,001\text{€} < x < 1\,000\,000\text{€} = 3\%$ et $> 1\,000\,000\text{€} = 4\%$),

Barème de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) (non revalorisé de l'inflation)

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Barème applicable	
	Si patrimoine < 1,3 M€	Si patrimoine > 1,3 M€
N'excédant pas 800 000 €	0%	0%
De 800 001 € à 1 300 000 €		0,50%
De 1 300 001 € à 2 570 000 €		0,70%
De 2 570 001 € à 5 000 000 €		1,00%
De 5 000 001 € à 10 000 000 €		1,25%
Supérieure à 10 000 000 €		1,50%

Pour mémoire : 1- Seuls les actifs immobiliers bâtis ou non-bâtis, pierre-papier (SCI, SCPI, OPCI) y compris détenus au travers d'un contrat d'assurance-vie sont désormais imposables à l'exception des biens immobiliers professionnels ou des foncières cotées (SIIC) mais sous certaines conditions.

2- L'**abattement de 30%** sur la résidence principale et le **plafonnement de l'IFI à 75%** des revenus sont maintenus.

3- Le principe de l'imposition de l'usufruitier sur la valeur en pleine propriété des biens démembrés fait l'objet à compter du 01/01/18 d'une exception si le redevable possède un usufruit à la suite du **décès de son conjoint** (usufruit légal du conjoint survivant). Il sera maintenant imposé sur la seule valeur de l'usufruit, **les enfants sur la nue-propriété** en fonction de l'âge de l'usufruitier. En revanche, si le conjoint survivant tenait son usufruit d'une **donation entre époux** il restera imposable à l'IFI sur la valeur en pleine propriété (usufruit à titre conventionnel).

4- Les **impôts déductibles** se limitent à la **taxe foncière** et à **l'IFI lui-même**. En outre, **sont déductibles** les dettes afférentes aux dépenses d'acquisition des biens ou droits immobiliers, aux dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ainsi qu'aux dépenses de réparation et d'entretien de ces mêmes biens (passif).

Exonération de la taxe d'habitation sur la résidence principale

Les contribuables qui ne bénéficient pas du dégrèvement sous condition de revenus (20% des foyers fiscaux) seront exonérés de la taxe d'habitation sur leur résidence principale à hauteur de **65%** en 2022.

A compter de 2023, la taxe d'habitation sera totalement supprimée sur les résidences principales quels que soient les revenus des contribuables, mais subsistera pour les autres locaux et sera

Les éléments figurant dans cette note proviennent du Guide fiscal Le Particulier et du site internet Impôts. Gouv et ne sont fournis qu'à titre purement informatif. Ils dépendent de la situation fiscale de chaque contribuable et peuvent faire l'objet de modifications ultérieures et ne sauraient engager la responsabilité de la SPG.

dénommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS).

Mesures fiscales diverses

L'avance au titre du crédit d'impôt *pour l'emploi de salariés à domicile* sera versée **mensuellement** (« en temps réel ») dès le mois de janvier 2022 (au lieu de deux fois en année N+1 actuellement), dans un premier temps, pour les particuliers employeurs qui ne passent pas par un mandataire ou prestataire. Pour cela l'employeur et le particulier doivent avoir activé leurs comptes CESU+ sur le site cesu.urssaf.fr. Ainsi, l'employeur ne devra s'acquitter chaque mois que de la somme restante après déduction immédiate de l'avance.

Attention, le dispositif ne concerne pas les bénéficiaires des aides sociales (APA, PCH). Les employeurs passant par un mandataire ou prestataire devraient bénéficier du dispositif d'ici avril 2022.

Rappel des nouvelles dispositions relatives au PEA et au PEA-PME

La loi PACTE vient à assouplir le fonctionnement des PEA et PEA-PME. Après son entrée en vigueur, la distinction entre PEA ou PEA-PME de plus de 5 ans/moins de 8 ans et du PEA ou PEA-PME de plus de 8 ans est supprimée.

Pour rappel dans le régime antérieur :

- tout retrait effectué avant 8 ans du plan entraînait sa clôture,
- au-delà de huit ans, tout retrait empêchait juste de procéder à de nouveaux versements.
- entre 5 et 8 ans, le plan n'est pas clôturé mais plus de versement possible.

Il sera ainsi possible d'effectuer des retraits à partir du cinquième anniversaire du PEA sans que cela n'entraîne sa clôture. Et parallèlement il sera possible d'effectuer des versements complémentaires après un retrait partiel et ce dès 5 ans, toujours dans la limite des plafonds.

Création d'un PEA jeune

Le PEA n'était pas ouvert aux majeurs rattachés fiscalement. La loi PACTE prévoit que *les jeunes entre 18 et 25 ans (ou mineurs émancipés) rattachés au foyer fiscal* de leurs parents pourront en ouvrir un. Plafonné à 20 000 € il bénéficiera des mêmes avantages que le PEA dit "classique". Et dès la fin du rattachement du jeune, son PEA retrouvera son plafond de 150 000 €.

Cette loi modifie aussi les plafonds de versements en instaurant le principe d'une *enveloppe globale commune* aux PEA et PEA-PME. Pour rappel, actuellement le plafond de versements autorisés est de 150 000 euros pour le PEA et de 75 000 euros pour le PEA-PME soit un total de **225.000 euros**. Le plafond du PEA-PME est porté à 225 000 € (contre 75 000 € jusqu'à présent) à la condition pour ceux qui détiennent à la fois un PEA "classique" et un PEA-PME, que l'enveloppe globale reste comme actuellement inférieure à 225 000 €, sous peine de sanctions.

Les épargnants ont donc une *possibilité de choisir la répartition de versements* entre leurs deux plans, le plafond du PEA « classique » demeurant toujours fixé à 150 000 €.

Achévé de rédiger le 19 Janvier 2022